

Dossier n° : 38066

DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

*EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC*

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL

DEMANDERESSE  
(Appelante)

et

OCTANE STRATÉGIE INC.

INTIMÉE  
(Intimée)

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**  
*(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

M<sup>e</sup> Sylvain Dorais  
M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette  
GWBR, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.  
Bureau 1001  
1, Carré Westmount  
Westmount (Québec)  
H3Z 2P9

Tél. : 514 669-0080  
Télec. : 514 669-0087  
[sdorais@gwbrlegal.com](mailto:sdorais@gwbrlegal.com)  
[jouellette@gwbrlegal.com](mailto:jouellette@gwbrlegal.com)

Procureurs de l'Intimée



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861  
[info@multifactum.com](mailto:info@multifactum.com) [www.multifactum.com](http://www.multifactum.com)



Dossier n° : 38066

DEVANT LA  
**COUR SUPRÊME DU CANADA**

**M<sup>e</sup> Olivier Nadon**  
**M<sup>e</sup> Christine Lebrun**  
**GAGNIER GUAY BIRON**  
4<sup>e</sup> étage  
775, rue Gosford  
Montréal (Québec)  
H2Y 3B9

Tél. : 514 872-2993  
Télé. : 514 872-2828  
[oliviernadon@ville.montreal.qc.ca](mailto:oliviernadon@ville.montreal.qc.ca)  
[christine.lebrun@ville.montreal.qc.ca](mailto:christine.lebrun@ville.montreal.qc.ca)

**Procureurs de la Demanderesse**



**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565      Télécopieur : 514 866-4861  
info@multifactum.com      www.multifactum.com



## TABLE DES MATIÈRES

---

	<u>Page</u>
<u>RÉPONSE DE L'INTIMÉE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL</u>	
PARTIE I	EXPOSÉ SOMMAIRE ..... 1
PARTIE II	QUESTIONS EN LITIGE ..... 3
PARTIE III	EXPOSÉ DES ARGUMENTS ..... 3
	L'absence d'intérêt national ..... 3
	Le degré d'importance des questions soulevées ..... 6
	L'existence du consentement et du contrat ..... 7
	Le « danger » de recourir à la restitution des prestations en droit municipal québécois ..... 12
PARTIE IV	ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS ..... 15
PARTIE V	ORDONNANCE DEMANDÉE ..... 16
PARTIE VI	TABLE DES SOURCES ..... 17
PARTIE VII	LÉGISLATION ..... 18
	<i>Extraits du Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991</i>
	- Version française ..... 19
	- Version anglaise ..... 28

Réponse de l'intimée

---

Dossier n° : 38066

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
**(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

**ENTRE :**

**VILLE DE MONTRÉAL**

**DEMANDERESSE**  
(Appelante)

et

**OCTANE STRATÉGIE INC.**

**INTIMÉE**  
(Intimée)

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE**  
**(Règle 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)**

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE OCTANE STRATÉGIE INC.****PARTIE I – EXPOSÉ SOMMAIRE**

1. Par sa Demande d'autorisation d'appel, la demanderesse, Ville de Montréal, (ci-après la « **Ville** ») cherche à renverser le jugement de la Cour d'appel qui donne raison à l'intimée (ci-après « **Octane** ») et confirme le jugement de première instance à l'effet que la Ville doit payer Octane pour les services rendus.
2. D'entrée de jeu, il convient de rappeler que les services rendus par Octane en 2007 l'ont été à la satisfaction de la Ville et que cette dernière n'en conteste pas la valeur<sup>1</sup>.
3. Néanmoins, la Ville cherche un moyen de bénéficier de ces services sans en payer le prix.
4. Sur le fond de l'affaire, la Ville soulève dans un premier temps que le recours d'Octane serait de nature extracontractuelle et serait donc prescrit suivant l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « **LCV** »)<sup>2</sup>.
5. Sur cette question, Octane soumet respectueusement que depuis le tout début de cette affaire, elle demande le paiement de sa facture de 82 898,63 \$ suivant le contrat qui lui a été donné par la Ville de Montréal, plus précisément par son directeur des communications au cabinet du maire et du comité exécutif, M. Richard Thériault. De plus, la Ville a déjà reconnu qu'elle avait accordé un contrat verbal dans cette affaire, bien qu'elle limite toutefois la valeur de ce contrat à 10 000 \$<sup>3</sup>. Ainsi, il s'agit

---

<sup>1</sup> Jugement de première instance, paragr. 21 et 160, **Demande d'autorisation (ci-après « D.A. »), vol. I, p. 7. et 29**, de même que jugement de la Cour d'appel, paragr. 64, **D.A., vol. I, p. 51**.

<sup>2</sup> **D.A., vol. I, p. 130**.

<sup>3</sup> Pièce D-19, paragr. 23, **D.A., vol. I, p. 197** et témoignage de M. Marc Blanchet du 21 septembre 2015, p. 39-40, **D.A., vol. II, p. 26-27**.

- assurément dans ce cas d'un recours de nature contractuelle qui n'est pas assujéti au court délai de prescription prévu à l'article 586 LCV<sup>4</sup>.
6. Alternativement, Octane a le droit de recevoir de la Ville un montant de 82 898,63 \$ en application du principe de la restitution des prestations. Dans ce cas, il ne s'agit pas non plus d'un recours de nature extracontractuelle et l'article 586 LCV n'a pas plus d'application<sup>5</sup>.
  7. Cela dit, le principal argument de la Ville repose sur le fait que les règles d'attribution des contrats prévus à la *Loi sur les cités et villes* n'auraient pas été respectées<sup>6</sup>. Ce faisant, le contrat intervenu entre la Ville et Octane serait nul de nullité absolue.
  8. Sur cette question de nullité, la Ville prétend que les conséquences juridiques de cette nullité font en sorte que la Ville n'a pas à payer pour les services dont elle a bénéficié. De son côté, Octane soutient, comme elle l'a fait en première instance et devant la Cour d'appel du Québec, qu'en cas de nullité de contrat il faut plutôt s'en remettre au mécanisme de la restitution des prestations prévu aux articles 1699 et suivants du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »). Ce faisant, la Ville serait alors ainsi tenue de lui restituer par équivalent la valeur des services dont elle a bénéficié.
  9. Enfin, contrairement à ce que soutient la Ville, il n'y a aucune raison en l'espèce de faire appel au deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q. pour faire réduire le montant d'indemnité payable par la Ville à Octane.

---

<sup>4</sup> GERVAIS, Céline, *La prescription*, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 80, **Recueil de sources de l'intimée (ci-après « R.S. »), onglet 12.**

<sup>5</sup> *Habitations de la Rive-Nord inc. c. Repentigny (Ville de)*, 2001, CanLII 10048 (QC CA), paragr. 32 et 37, **R.S., onglet 6.**

<sup>6</sup> Articles 573 et suivants, **D.A., vol. I, p. 115-129.**

10. Dans tous les cas, les questions soulevées par la Ville ne présentent pas un intérêt national ou un degré d'importance suffisant qui justifierait l'accueil de la Demande d'autorisation d'appel.

## **PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE**

11. Octane soumet respectueusement que les questions en litige sont les suivantes :
- a) Les questions soulevées par la Ville présentent-elles un intérêt national suffisant pour que la Demande d'autorisation d'appel soit accueillie ?
  - b) Les questions soulevées par la Ville présentent-elles un degré d'importance suffisant pour que la Demande d'autorisation d'appel soit accueillie ?

## **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

### ***L'absence d'intérêt national***

12. Tout d'abord, les questions soulevées par la Ville ne présentent pas un intérêt national, en ce que du point de vue de la *Common Law* applicable dans les autres provinces et territoires, bien peu d'enseignements pourraient être tirés de l'affaire *Octane c. Ville de Montréal* rendue sous l'égide du droit civil québécois.
13. En effet, il ne fait aucun doute que si la présente affaire avait eu à être décidée en vertu de la *Common Law*, les principes de l'enrichissement injustifié auraient trouvé application, comme l'illustre l'arrêt *Pacific National*

- Investments Ltd.*<sup>7</sup> rendu en 2004 par cette Honorable Cour, de même que d'autres affaires de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick<sup>8</sup>, de la Cour d'appel de l'Alberta<sup>9</sup> et de la Haute Cour de justice de l'Ontario<sup>10</sup>.
14. Cependant, c'est là où le droit applicable au Québec diffère du droit applicable en *Common Law*. Au Québec, cette Honorable Cour a établi il y a bien longtemps dans les affaires *Gravel c. Cité de St-Léonard*<sup>11</sup> et *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*<sup>12</sup> que la théorie de l'enrichissement injustifié n'avait pas sa place en droit municipal québécois.
15. Quoique apparemment contraires aux principes énoncés dans *Pacific National Investments Ltd.*, les arrêts *Gravel* et *Lalonde* de cette Honorable Cour n'ont toutefois jamais été renversés depuis 1978. Bien au contraire, ils ont été et sont encore régulièrement suivis au Québec<sup>13</sup>. La Ville y fait d'ailleurs référence dans sa Demande d'autorisation d'appel<sup>14</sup>.
16. Or, bien que l'arrêt *Pacific National Investments Ltd.* s'avère clairement être un cas où le principe de l'enrichissement injustifié ait été appliqué à un

<sup>7</sup> *Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)*, 2004 CSC 75, [2004] 3 RCS 575, **R.S., onglet 8**.

<sup>8</sup> *Town of Nackawic v. Safeway Shouldering*, 2001 NBCA 14, **R.S., onglet 10**.

<sup>9</sup> *Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)*, 1999 ABCA 309 confirmant le jugement de première instance *Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)*, 1998 ABQB 68 **R.S., onglet 5**.

<sup>10</sup> *First City Development Corp. Ltd. v. Durham (Regional Municipality)*, [1989] 67 O.R. (2d) 665, **R.S., onglet 3**.

<sup>11</sup> *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 RCS 660, **R.S., onglet 4**.

<sup>12</sup> *Lalonde et autres c. Cité de Montréal-Nord*, [1978] 1 RCS 672, **D.A., vol. II, p. 97 et suivantes**.

<sup>13</sup> *Immeubles Beaurom Itée c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCA 41, paragr. 25, **D.A., vol. II, p. 94-95**; *Isolation Sept-Îles inc. c. Bande des mantagnais de Sept-Îles et Maliotenam*, [1987] RJQ 2063 (C.S.), p. 2068, **R.S., onglet 7**; *Condominiums du Lac Brome inc. c. Lac Brome (Ville du)*, J.E. 94-1441 (C.S.), p. 16, **R.S., onglet 1**; *Pomerleau inc. c. Beloeil (Ville de)*, 2014 QCCS 4162, paragr. 19, 20 et 83 à 85, **R.S., onglet 9**.

<sup>14</sup> Paragr. 32 c) du Mémoire de l'appelante, **D.A., vol. I, p. 64**.



- contrat conclu avec une municipalité en contravention d'une règle d'ordre public, la Ville n'en traite pas dans sa Demande d'autorisation d'appel. Puisque l'affaire *Pacific National Investments Ltd.* émane de la Colombie-Britannique, la Ville fait possiblement une distinction entre le droit applicable aux municipalités québécoises assujetties aux règles de droit civil et les municipalités des autres provinces canadiennes assujetties aux règles de droit de la *Common Law*.
17. Cela dit, nous n'entendons pas argumenter ici si cette distinction mérite ou non d'être faite. En effet, nous soumettons respectueusement que la question soulevée en l'espèce peut être facilement résolue sans qu'il ne soit nécessaire de décider si l'affaire *Pacific National Investments Ltd.* s'applique en droit municipal québécois ou même si cet arrêt a renversé tacitement les arrêts *Gravel* et *Lalonde*.
  18. Qu'il suffise de mentionner que les deux arrêts *Gravel* et *Lalonde* précèdent de 16 ans l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994 et que suite à l'institution de ce Code comprenant les articles 1422, 1699 et 1700 C.c.Q., le législateur québécois a, en toute sagesse, adopté un mécanisme propre au droit civil afin de pallier toute forme d'iniquité qui découlerait de l'annulation d'un contrat. Ce mécanisme s'applique bien entendu entre particuliers, mais s'applique aussi assurément en matières municipales. Ce faisant, il n'y aurait donc tout simplement plus lieu d'appliquer les arrêts *Gravel* et *Lalonde* au Québec.
  19. C'est à la lumière de ce qui précède que nous soumettons respectueusement que les questions soulevées par la Ville ne présentent pas un intérêt national suffisant pour que cette Honorable Cour accorde la Demande d'autorisation.

***Le degré d'importance des questions soulevées***

20. La principale question de droit soulevée en l'espèce est en effet relativement simple : Que se passe-t-il lorsque, de bonne foi, une personne fournit des services à une municipalité en vertu d'un contrat qui s'avère ultimement nul pour cause de non-respect d'une loi d'ordre public. Nous soumettons respectueusement que la réponse est fournie par la simple application des articles 1422, 1699 et 1700 C.c.Q.<sup>15</sup>.
21. Tout d'abord, l'article 1422 C.c.Q. indique que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et que dans ce cas, chaque partie est tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues<sup>16</sup>.
22. Ensuite, l'article 1699 C.c.Q. réitère ce principe, faisant toutefois référence à d'autres situations où la restitution des prestations doit avoir lieu. Il précise aussi à son deuxième alinéa que le tribunal a discrétion pour modifier l'étendue de la restitution si celle-ci avait pour effet de conférer un avantage indu à l'une ou l'autre des parties<sup>17</sup>.
23. Enfin, l'article 1700 C.c.Q. prévoit que lorsque la restitution en nature est impossible, elle doit se faire par équivalent<sup>18</sup>. Les auteurs de doctrine précisent que cet « *équivalent* » correspond généralement à la valeur, en argent, des services rendus<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> **Réponse de l'intimée (ci-après « R.I. »), p. 24, 25 et 26.**

<sup>16</sup> Art. 1422, **R.I., p. 24-25.**

<sup>17</sup> Art. 1699, **R.I., p. 26.**

<sup>18</sup> Art. 1700, **R.I., p. 26.**

<sup>19</sup> BAUDOUIN, Jean-Louis et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 1144 [BAUDOUIN et JOBIN], **R.S., onglet 11**; PINEAU, Jean, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4<sup>e</sup> édition, Les éditions Thémis, 2001, p. 375 [PINEAU, BURMAN et GAUDET], **R.S., onglet 13.**

24. Que ce soit dans le *Code civil du Québec* ou dans la *Loi sur les cités et villes*, il n'existe aucune disposition légale qui viendrait soustraire les municipalités à ce régime de la restitution des prestations.
25. Ainsi, par son jugement dans la présente affaire, la Cour d'appel ne fait qu'appliquer le mécanisme légal découlant de ces articles 1422, 1699 et 1700 C.c.Q.
26. Il est vrai qu'antérieurement au jugement de la Cour d'appel dans cette affaire, il existait peu de jugements faisant spécifiquement mention de la restitution des prestations et de l'application des articles 1699 et 1700 C.c.Q. en matières municipales. Toutefois, comme le souligne la Cour d'appel, bon nombre d'entre elles en arrivaient néanmoins au résultat approprié dans les faits<sup>20</sup>.
27. Ainsi, le jugement de la Cour d'appel ne révolutionne pas le droit québécois en matières municipales. Tout au plus, ce jugement identifie plus clairement les remèdes et recours qui étaient déjà disponibles pour l'une ou l'autre des parties à un contrat municipal subséquent annulé.
28. D'autre part, dans sa Demande d'autorisation d'appel, la Ville soulève différents arguments auxquels nous entendons ici répondre.

*L'existence du consentement et du contrat*

29. D'entrée de jeu, nous sommes d'accord avec plusieurs principes mentionnés par la Ville, notamment que :
- a) Les règles générales des contrats du *Code civil du Québec* s'appliquent aux contrats des municipalités;

---

<sup>20</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 57, **D.A., vol. I, p. 50.**

- b) Les municipalités sont aussi régies par des lois qui leur sont propres, comme la *Loi sur les cités et villes*;
  - c) Ces lois particulières ont généralement pour objectif d'assurer la transparence des institutions municipales et de protéger les contribuables.
  - d) Les dispositions législatives qui visent à assurer cette transparence et la protection des contribuables sont d'ordre public.
  - e) Pour assurer cette transparence et la protection des contribuables, différentes règles encadrent la validité du consentement que peut donner une municipalité, ou encore les conditions dans lesquelles elle peut s'obliger.
30. Là où, soit dit avec égard, nous ne sommes pas d'accord avec la Ville, c'est lorsqu'elle avance qu'un consentement donné en contravention de ces règles équivaut à une absence de consentement, voire à une absence de contrat.
31. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, nous soumettons plutôt que même si les règles entourant la validité d'un consentement donné par la Ville ne sont pas suivies, tel que l'absence d'une résolution du conseil municipal, un consentement *est* néanmoins donné. C'est simplement que ce consentement n'est pas *valable* et le contrat qui en découle n'est pas *exécutoire*.
32. Dans sa Demande d'autorisation d'appel, la Ville tente d'appuyer son argument sur deux exemples. Nous en ferons tout autant et reprendrons ces mêmes exemples à notre tour.

33. Tout d'abord, la Ville cite le passage suivant de l'arrêt *Perez c. Dollard-des-Ormeaux*<sup>21</sup> :

« [9] La décision de vendre le terrain aux appelants à laquelle la lettre du directeur général réfère n'a jamais été approuvée par résolution du conseil municipal de la Ville, pas plus que l'envoi de cette lettre. Celle-ci ne peut donc, à elle seule, lier la Ville et constituer une promesse valide et exécutoire à laquelle cette dernière se serait engagée selon l'article 1396 C.c.Q. »

34. La Ville s'appuie sur ce passage pour prétendre qu'il y aurait donc une absence de contrat dans cette affaire.
35. Pourtant, il nous semble plutôt que la Cour d'appel mentionne clairement que la lettre du directeur général ne peut pas constituer une promesse valide et exécutoire. Il existerait donc une promesse, c'est simplement que cette promesse ne serait ni valide ni exécutoire. Ainsi, il nous semble que l'arrêt *Perez c. Dollard-des-Ormeaux* tende plutôt à démontrer le bien-fondé de la position d'Octane plutôt que celui de la position de la Ville.
36. Soit dit en passant, l'arrêt *Perez c. Dollard-des-Ormeaux* ne constitue pas non plus un obstacle à l'application du régime de la restitution des prestations tel que l'avance Octane en l'espèce. En effet, dans cette affaire, M. Perez voulait forcer la municipalité de Dollard-des-Ormeaux à respecter une promesse qu'elle lui aurait faite via son directeur général relativement à la vente d'un terrain. Comme nous le savons déjà, cette promesse aurait été faite par simple lettre et aucune résolution du conseil municipal ne serait venue l'approuver. La promesse consentie à M. Perez serait donc nulle et en application de l'article 1422 C.c.Q., M. Perez et la Ville de Dollard-des-Ormeaux devraient donc se restituer les prestations qu'ils ont mutuellement reçues. C'est ici que l'affaire *Perez* se distingue toutefois de l'affaire en l'espèce : s'agissant d'une simple promesse, M. Perez n'avait

---

<sup>21</sup> *Perez c. Dollard-des-Ormeaux (Ville de)*, 2014 QCCA 76, **D.A.**, vol. II, p. 155.

- pas versé d'argent à la municipalité pour l'achat du terrain et celle-ci ne lui avait certainement pas consenti de titre sur le terrain. Conséquemment, une fois la nullité constatée, les parties n'avaient aucune prestation à se restituer. Il est donc tout à fait normal que l'affaire *Perez* ne fasse pas référence aux articles 1699 C.c.Q. et suivants. Cela ne saurait pour autant miner les prétentions d'Octane dans la présente affaire.
37. Comme deuxième exemple, la Ville envisage une situation hypothétique où un entrepreneur irait entretenir la pelouse d'un citoyen, et ce, en toute bonne foi et croyant avoir valablement obtenu le consentement de ce citoyen, ce qui malheureusement ne serait pas le cas dans les faits. La Ville enchaîne et demande de façon rhétorique si l'entrepreneur pourrait exiger du citoyen d'être payé. À sa propre question, la Ville répond « *Bien sûr que non.* » Pour notre part, nous serions plutôt tentés de répondre « *Peut-être* ».
38. Il nous semble en effet que ce cas hypothétique soumis par la Ville en serait un où il faudrait plutôt analyser la situation sous l'angle du deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q., lequel permet au tribunal de modifier l'étendue de la restitution des prestations selon les circonstances. Ainsi, *peut-être* qu'à la lumière de la preuve qui serait administrée dans cette affaire un juge pourrait exiger du citoyen une restitution par équivalent si, par exemple, celui-ci allait dans tous les cas retenir les services d'un autre entrepreneur pour entretenir sa pelouse. Autrement, *peut-être* aussi qu'à la lumière de la preuve un juge n'exigerait aucun paiement si au final le citoyen ne voulait pas bénéficier des services de l'entrepreneur.
39. Ainsi, le régime de la restitution des prestations ne saurait être écarté aisément comme le voudrait la Ville. Pour s'en convaincre, il suffit d'imaginer la même situation, mais en remplaçant le contrat de services par un autre type de contrat, comme un contrat de vente par exemple. Si une

- personne croit de bonne foi qu'elle a conclu un contrat de vente avec une autre personne et lui livre du matériel en conséquence, il tombe sous le sens que dans aucun cas l'autre personne ne pourra garder le matériel sans en payer le prix. Cela demeure vrai même si elle n'a jamais donné son consentement au contrat de vente. En effet, soit la personne ratifie postérieurement le contrat et en paye le prix, soit elle l'annule et restitue le matériel en conséquence.
40. Nous soumettons respectueusement qu'il ne saurait en être différemment dans la présente affaire : la Ville ne peut pas conserver les bénéfices des services rendus par Octane sans soit payer le prix ou alors lui restituer sa prestation. Certes, la Ville ne peut pas remettre en nature à Octane des « services-conseils », ni toute autre forme de services rendus pour la tenue du lancement du Plan de transport. Par contre, la Ville de Montréal peut certainement en remettre l'équivalent à Octane, conformément à l'article 1700 C.c.Q. Dans ce cas, l'équivalent ne peut pas être autre chose qu'une somme d'argent et comme nous l'enseignent les auteurs, cette somme d'argent est généralement le prix du contrat<sup>22</sup>. Dans la mesure où la Ville n'a jamais contesté la valeur des services rendus par Octane, c'est une somme de 82 898,63 \$ qu'elle doit restituer à Octane.
41. D'autre part, la Ville soutient qu'il ne peut pas y avoir de restitution de prestations en l'espèce puisque, selon la Ville, il n'y a jamais eu de consentement valablement donné et qu'en conséquence, il y aurait absence de contrat.

---

<sup>22</sup> BAUDOUIN et JOBIN, *supra* note 19, p. 1144, **R.S., onglet 11**; PINEAU, BURMAN et GAUDET, *supra* note 19, p. 374-375, **R.S., onglet 13**.

42. Sur cette question, nous soumettrons tout d'abord que l'argument n'est pas un obstacle à la restitution des prestations<sup>23</sup>.
43. Au surplus, la Ville a déjà reconnu l'existence d'un contrat en l'espèce. Dans la poursuite parallèle que la Ville a intentée en Cour du Québec et où elle demande le remboursement des sommes qu'elle a déjà payées à Octane pour le lancement du Plan de transport, la Ville reconnaît qu'un contrat verbal d'un maximum de 10 000 \$ est intervenu entre la Ville et Octane<sup>24</sup>. D'ailleurs, le directeur des transports de l'époque, M. Marc Blanchet, l'a confirmé lors de son interrogatoire au procès<sup>25</sup>.
44. Ce faisant, la Ville ne saurait maintenant plaider qu'il n'est jamais intervenu un contrat entre elle et Octane.
45. Bref, il nous semble indéniable qu'un contrat est intervenu entre la Ville et Octane et qu'en conséquence le régime de la restitution des prestations doit trouver application pour la partie du contrat qui s'avère nulle.

*Le « danger » de recourir à la restitution des prestations en droit municipal québécois*

46. Là encore nous sommes d'accord avec bon nombre des règles et objectifs entourant la *Loi sur les cités et villes* et les mécanismes d'adjudication des contrats qu'elle renferme<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Jugement de la Cour d'appel, paragr. 49 à 52, **D.A., vol. I, p. 46 à 48.**

<sup>24</sup> Pièce D-19, paragr. 23, **D.A., vol. I, p. 197.**

<sup>25</sup> Témoignage de M. Marc Blanchet du 21 septembre 2015, p. 39-40, **D.A., vol. II, p. 26-27.**

<sup>26</sup> Paragr. 51 à 55 du Mémoire de la demanderesse, **D.A., vol. I, p. 69 et 70.**



47. Cependant, la Ville prétend que permettre la restitution des prestations en matières municipales serait une façon de contourner les articles 573 LCV<sup>27</sup> et suivants. Soit dit avec égards, nous soumettons que la Ville fait erreur sur ce point.
48. À ce sujet, c'est probablement uniquement en raison de la restitution des prestations par équivalence qui mène la Ville à prétendre que la réclamation d'Octane est une façon de contourner la LCV. La Ville doit sans doute se poser la question : « Comment la Ville de Montréal pourrait-elle être obligée de payer la somme de 82 898,63 \$, sachant que le contrat d'Octane est pour le même montant, mais que ce contrat est nul de nullité absolue puisque contraire à l'ordre public ? ».
49. La réponse est pourtant bien simple : la Ville est tenue de payer à Octane la somme de 82 898,63 \$ puisque cela constitue la juste valeur des services rendus.
50. En effet, il ne fait aucun doute que les dispositions de la LCV concernant l'adjudication des contrats visent à assurer que l'administration municipale contracte au meilleur prix possible avec des entrepreneurs. Or, en l'espèce, la Ville doit payer à Octane la somme de 82 898,63 \$ puisque sans égard au respect ou non des règles définies à la LCV, l'objectif de cette loi a été atteint. Dans la mesure où les services rendus par Octane étaient utiles et qu'ils étaient de qualité, les contribuables ne sont pas lésés si ces services sont payés à leur juste valeur.
51. Notons que lors du procès, la Ville a admis que la valeur des services correspondait à la somme réclamée. Octane ne tire donc aucun avantage lorsque la Ville lui restitue ses prestations par équivalent.

---

<sup>27</sup> D.A., vol. I, p. 115-129.

52. À la lecture du mémoire de la Ville, on sent l'inquiétude de celle-ci qui craint un dérapage au détriment des municipalités et de leurs contribuables si la restitution des prestations devait intervenir chaque fois que les règles d'ordre public de la LCV n'étaient pas respectées.
53. Soit dit avec égards, il n'y a toutefois là aucun danger. L'article 1699 C.c.Q. est ainsi rédigé que son deuxième alinéa laisse le soin au tribunal de refuser ou modifier l'étendue de la restitution des prestations lorsque son application aveugle aurait pour effet d'accorder à l'une ou l'autre des parties un avantage indu.
54. Ainsi, on comprend que dans sa sagesse, le législateur investit le juge du rôle de gardien du trésor public lorsque les règles d'ordre public en matières municipales ne sont pas respectées. En réponse aux inquiétudes de la Ville, on comprend que dans le cas du cocontractant qui aurait de mauvaise foi cherché à contourner les règles strictes de la LCV, le juge appliquant le mécanisme de la restitution des prestations pourra déterminer le remède approprié. Si le cocontractant s'est vu octroyer un contrat à un prix trop élevé, le juge pourra alors ordonner que la restitution soit plutôt faite sur la base de la juste valeur marchande et non du montant facturé. Ultimement, si les circonstances le justifient, le juge pourrait même tout simplement refuser que le cocontractant reçoive quoi que ce soit. Quoique dans l'affaire *Construction Irebec c. Ville de Montréal*<sup>28</sup> le jugement ne fasse pas état de la question de la restitution des prestations, il nous semble qu'il s'agit là d'un cas où il n'aurait pas été approprié d'ordonner la restitution, vu le paiement d'un pot-de-vin.

---

<sup>28</sup> *Construction Irebec c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 4303 (CanLII), **R.S., onglet 2**.

55. Ceci dit, contrairement à ce que prétend la Ville, faire abstraction des règles d'ordre public contenues à la LCV pour s'en remettre au mécanisme de la restitution des prestations ne serait pas à l'avantage de quiconque, certainement pas de la personne qui contracte avec la municipalité.
56. Par exemple, celui qui conclut à la juste valeur marchande un contrat de services illégal avec une municipalité et qui doit s'en remettre à la restitution des prestations pour recevoir par équivalent le même montant que le prix du contrat n'est pas avantagé par rapport à celui qui a respecté la Loi. En effet, celui qui doit s'en remettre à la restitution des prestations pour recevoir ce qui lui est dû doit s'adresser aux tribunaux et les coûts inhérents à cette demande le désavantagent par rapport à celui qui respecte la Loi. À cela, ajoutons les aléas inhérents à son recours et la possibilité que le juge modifie l'étendue de la restitution des prestations selon les circonstances. Bref, même si l'on accepte que le régime de la restitution des prestations a sa place en droit municipal québécois, mieux vaut respecter la loi et les règles d'ordre public pour s'assurer d'avoir un contrat valable que de s'en remettre après coup au régime de la restitution des prestations.
57. Dans ces circonstances, nous soumettons que les questions soulevées par la Ville ne présentent pas un degré d'importance suffisant pour que la Demande d'autorisation d'appel soit accueillie et que le simple rejet de celle-ci pourrait suffire à confirmer le droit applicable.

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES FRAIS ET DÉPENS**

58. Octane soumet respectueusement que les dépens devraient être accordés selon l'issue de la cause.

**PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

59. Octane demande donc respectueusement à cette Honorable Cour de :

**REJETER** la Demande d'autorisation d'appel.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Fait à Westmount, province de Québec, le 9 mai 2018

---

**M<sup>e</sup> Sylvain Dorais**

**M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette**

**GWBR, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.**

**Procureurs de l'intimée**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES****Paragr.**Jurisprudence

<i>Condominiums du Lac Brome inc. c. Lac Brome (Ville du)</i> , J.E. 94-1441 (C.S.), p. 16 .....	15
<i>Construction Irebec c. Montréal (Ville de)</i> , 2015 QCCS 4303 (CanLII) .....	54
<i>First City Development Corp. Ltd. v. Durham (Regional Municipality)</i> , [1989] 67 O.R. (2d) 665 .....	13
<i>Gravel c. Cité de St-Léonard</i> , [1978] 1 RCS 660 .....	14, 15, 17, 18
<i>Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)</i> , 1999 ABCA 309 confirmant le jugement de première instance <i>Guaranty Properties Limited v. Edmonton (City of)</i> , 1998 ABQB 68 .....	13
<i>Habitations de la Rive-Nord inc. c. Repentigny (Ville de)</i> , 2001, CanLII 10048 (QC CA), paragr. 32 et 37 .....	6
<i>Isolation Sept-Îles inc. c. Bande des mantagnais de Sept-Îles et Maliotenam</i> , [1987] RJQ 2063 (C.S.), p. 2068 .....	15
<i>Pacific National Investments Ltd. c. Victoria (Ville)</i> , 2004 CSC 75, [2004] 3 RCS 575 .....	13, 15, 16, 17
<i>Pomerleau inc. c. Beloeil (Ville de)</i> , 2014 QCCS 4162, paragr. 19, 20 et 83 à 85.....	15
<i>Town of Nackawic v. Safeway Shouldering</i> , 2001 NBCA 14 .....	13

Doctrine

BAUDOIN, Jean-Louis et Pierre-Gabriel JOBIN, <i>Les obligations</i> , 7 <sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 1144 .....	23, 40
GERVAIS, Céline, <i>La prescription</i> , Éditions Yvon Blais, 2009, p. 80.....	5
PINEAU, Jean, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, <i>Théorie des obligations</i> , 4 <sup>e</sup> édition, Les éditions Thémis, 2001, p. 374-375 .....	23, 40

---

**PARTIE VII – LÉGISLATION**

*Extraits du Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991*